

ADS AUTOMATISMES
Société à responsabilité limitée
au capital de 130 928 euros
Siège social : 7 Rue Princeteau
81000 ALBI
430 330 118 RCS ALBI

STATUTS

***Statuts mis à jour pour l'utilité du Registre du Commerce et des Sociétés suite au
procès-verbal des décisions de l'Associée unique du 11 février 2026 :
modification des articles 6 – 7 et création de l'article 33***

« Certifiés conformes »

Le Gérant

Abel Ricard



Les soussignés :

1° - Monsieur Didier Jean Philippe COSTES, Ingénieur,
Demeurant à LE SEQUESTRE (Tarn) 10, Rue Paul Claudel
Né le dix neuf Mai Mil neuf cent soixante huit à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron)
De nationalité française;
Célibataire.

2° - - Monsieur Stéphane Jean- René Germain FOURNIER, Technicien,
Demeurant à ALBI (Tarn) 70, Boulevard de Latre de Tassigny,
Né le Dix neuf Octobre Mil neuf cent soixante huit à GANGES (Hérault)
De nationalité française ;
Célibataire ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

ARTICLE 1er - FORME .

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET .

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La vente, la pose, l'installation, la réparation, l'entretien, la conception de tout système d'accès automatisés ou non, de toute installation automatisée de production, de tout matériel et automatismes de contrôle d'accès, de tous appareils élévateurs non accompagnés, la vente d'automatismes, de petits matériels et d'outillages électro - portatifs, la vente de petits matériels, d'outillages, de fournitures destinées à l'automatisme et au bricolage, la fabrication de serrurerie, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci dessus défini,

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION .

La société prend la dénomination : « A.D.S. AUTOMATISMES » .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication du Greffe du Tribunal de Commerce où la société est immatriculée à titre principal avec le numéro qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .

Le siège social est fixé à ALBI (Tarn) 7, Rue Princeteau

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés. La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS .

Les soussignés font les apports en numéraire suivants à la société, à l'exclusion de tout apport en nature, savoir :

- Monsieur Didier COSTES, la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE Euros , ci	4.560 Euros
- Monsieur Stéphane FOURNIER, La somme de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE Euros, ci	4.560 Euros
Soit ensemble, une somme de NEUF MILLE CENT VINGT Euros, ci	9.120 Euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement le vingt quatre Mars Deux Mille au crédit d'un compte ouvert par la Banque Populaire du Tarn et de l'Aveyron, Agence d'ALBI, au nom de la société en formation, sous le numéro 0 34 20848 920 , suivant certificat de dépôt délivré par ladite banque en date du vingt quatre Mars Deux Mille.

Le retrait de cette somme sera accomplie par la gérance sur présentation du certificat du Greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 14 décembre 2009, le capital a été augmenté de CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT HUIT (121 808) euros par apport en numéraire intégralement libéré.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT (130 928) EUROS, divisé en HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (8 183) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 8 183 et attribuées suite à cession de parts comme suit :

- La Société GES'PRO INC. 8 183 parts sociales numérotées de 1 à 8 183, ci.....	8 183 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	8 183 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime d'émission, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la Loi.

En cas d'augmentation du capital social, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 13 ci après.

La décision d'augmenter le capital social est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la Loi du 24 Juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire de associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société; en conséquence, lors d'une augmentation de capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix «égal à celui des parts qu'il possède.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales s'applique. Toutefois, les délais de trois mois prévus audit article sont réduits à deux mois.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social .

V - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception des documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI - En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de la réception par la société de cette notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE- FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 15 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques , associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision collective qui nomme le ou les premiers gérants doit être prise en assemblée générale qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés; elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du ou des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de :

- nommer et révoquer les employés de la société,
- déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels,
- recevoir et payer toutes sommes,
- souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce,
- effectuer tous achats et ventes,
- faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales,
- établir toutes soumissions,
- effectuer tous prêts, crédits et avances,
- contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires,
- se faire ouvrir tous comptes bancaires,
- autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques, appartenant à la société,
- accepter, consentir et résilier tous baux et locations,
- faire toutes constructions et tous travaux,
- suivre toutes actions judiciaires ou amiables,
- traiter,
- transiger,
- compromettre,
- donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

La décision collective nommant le ou les gérants peut limiter ces pouvoirs, à titre de mesure d'ordre intérieur.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent en outre déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et donner les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent par ailleurs, conserver ou prendre des intérêts personnels dans toute entreprises, même d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

En cas de pluralité de Gérants, ceux ci détiennent séparément les pouvoirs ci dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants :

- . acheter , vendre , échanger , prendre à bail , sous quelque forme que ce soit, tous immeubles ou fonds de commerce ;
- . convenir ou réaliser toutes opérations d'investissements, de quelque nature que ce soit , d'un montant supérieur à CINQ MILLE Francs (5.000,00 F) ;
- . convenir , réaliser ou négocier , pour le compte de la société, auprès d 'un quelconque organisme bancaire tout emprunt de quelque nature et de quelque montant qu'il soit ;
- . prendre toutes participations pour le compte de la société , sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou entreprise , ou augmenter ou diminuer des participations existantes, concourir à la fondation de toute société ;
- . réaliser toute constructions ou implantations d'immeubles ou de locaux ;
- . constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce et plus généralement octroyer toutes garanties sur les biens sociaux.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires .

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

I. - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'Associé Unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - Les dispositions du paragraphe I. ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

I. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. L'associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

a) - Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département.

La convocation doit être faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Toutefois il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

b) - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de Francs.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- à la majorité en nombre des associés représentant, au moins les trois/quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts,

- par les associés représentant la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour finir le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 23 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

I. La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II. Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle ou il se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou l'associé unique ou à défaut par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 de la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou par le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut

accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " société en liquidation ", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés, soit à défaut, par Ordonnance du Tribunal de Commerce statuant à la demande de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social ou acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. - Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Soit les parties saisissent une institution arbitrale existante (Cour, Chambre ou Conseil d'arbitrage), soit chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissant un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur ces désignations, il y sera procédé par voie d'ordonnance par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre.

Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours s'il y a lieu.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

La sentence devra intervenir dans un délai inférieur à un mois. Toutefois ce délai pourra être prorogé de trois mois supplémentaires (sans pouvoir excéder le délai légal de six mois) par le tribunal arbitral, et ce, en cas de force majeure, dans le cadre de sa mission et de ses investigations.

Les frais de procédure et les honoraires des arbitres seront partagés également entre les parties.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, seront supportés par la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Gérant.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

3. - En outre, en attendant l'accomplissement de cette formalité, Messieurs Didier COSTES et Stéphane FOURNIER, associés soussignés, ainsi d'ailleurs que toute personne qui serait désignée aux fonctions de gérant de la société, sont d'ores et déjà autorisés à passer et souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

Prendre à bail à loyer à usage commercial conformément aux dispositions du Décret du 30 septembre 1953 modifié, des locaux à usage commercial et d'atelier dépendant d'une ensemble immobilier sis à ALBI (Tarn) Route de Castres et 7, Rue Princeteau, d'une superficie d'environ 145 M2, propriété de Monsieur Antonio CONESA LOPEZ, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} Avril 2000 jusqu'au 31 Mars 2009, moyennant un loyer annuel hors taxes de QUATRE VINGT DIX MILLE Francs (90.000), soit un loyer mensuel de SEPT MILLE CINQ Francs (7.500,00 F) hors taxes, et versement d'un dépôt de garantie d'un montant de QUINZE MILLE Francs (15.000 F) égal à deux mois de loyer, ainsi qu'aux autres charges et conditions que les mandataires aviseront ;

Souscrire au nom et pour le compte de la société un emprunt d'un montant maximal de TROIS CENT MILLE Francs (300.000 F) auprès de tout organisme bancaire de leur choix, au taux maximal de 6,50 % hors assurance, remboursable sur une durée de 7 années à compter de la date de déblocage des fonds ;

Ces actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. - Par ailleurs, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'objet social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du

Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci - dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.